

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

Arrêté 2026-1260

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « bassin de la Midouze »**

Le préfet,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4, et R 212-29 à R 212-34 ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin de la Midouze » et désignant le préfet des Landes responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin de la Midouze » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-1519 du 22 novembre 2021 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin de la Midouze » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin de la Midouze » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-501 du 7 juin 2024 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin de la Midouze » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-64-SG du 04 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2025/n°681 en date du 23 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte "Institution Adour" et modifiant notamment son nom, désormais dénommé "établissement public territorial de bassin Adour, affluents, aquifères" ou EPTB a3" ;

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents d'intercommunalité du Gers, en date du 9 juillet 2026 ;

VU les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Landes, en date du 28 août 2026 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de gestion des milieux naturels en date du 29 mai 2026 ;

VU la délibération du comité syndical du parc naturel régional des Landes de Gascogne en date du 12 juin 2026 ;

VU la délibération de la communauté de communes bastides et vallons du Gers en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la délibération de la communauté de communes Armagnac Adour en date du 13 avril 2026 ;

VU l'arrêt des activités de l'association de l'association Les Bio du Gers prononcé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2024 ;

VU la proposition présentée en CLE de remplacer l'association des Bio du Gers dissoute, par Agrobio 40, sur proposition du contact technique qui restera inchangé et continuera à participer aux travaux du SAGE qui n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2026 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2025-415 du 14 mai 2025 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « eaux souterraines de Gascogne » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Compte tenu de la modification des statuts du syndicat mixte "Institution Adour" modifiant notamment son nom, les représentants désignés au titre de l'Institution Adour, le sont désormais au titre de l'établissement public territorial de bassin Adour, affluents, aquifères" ou EPTB a3.

Structure	Représentant désigné dans l'arrêté 2024-501 du 7 juin 2024	Est remplacé par
Communauté de communes Armagnac Adour	René CASTETS	Matthieu PLOUVIER-KUNZ
Communauté de communes Artagnan en Fézensac	Robert PACHE	Philippe PEFAU
Communauté de communes du Bas-Armagnac	Pierre CAZERES	Philippe SOULES
Communauté de communes bastides et vallons du Gers	Stéphane PAVAN	Patrick FITAN
Communauté de communes cœur d'Astarac en Gascogne	Christophe PUGNETTI	Alain RISSE
Communauté de communes du pays morcenais	Jean-Pierre REMY	Stéphane SALVARY
Communauté de communes du pays tarusate	Jean BROQUÈRES	Philippe DUPOUY
Communauté de communes des Landes d'Armagnac	François HUBERT	Antoine LEQUERTIER
Mont-de-Marsan agglomération	Bernard KRZYNSKI	Paul LAUSSUCQ
Syndicat mixte de gestion des milieux naturels	Réjane DEHAIBE	Isabelle CANTEGREIL
Syndicat Adour Midouze	Christian DUCOS	Martine MAURY
Syndicat du Midou et de la Douze	Bernard ZACHELLO	Frédéric DUPRAT
Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac	Antoine LEQUERTIER	Bertrand PEDELUCQ
Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Olga MESPLES	Marylène RENAUD

2/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Monsieur le président de l'association « les Bio du Gers », ou son représentant est remplacé par monsieur le président d'Agrobio 40, ou son représentant

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-501 du 7 juin 2024 demeurent inchangées.

Article 3 - Le mandat des membres désignés à l'article 1er court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° 2024-501 du 7 juin 2024 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Mont-de-Marsan, le

29 SEP. 2026

Le préfet des Landes
Gilles CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).